I

Idus. Le treizième jour du mois dans les mois de trente jours et aussi dans les mois de janvier, août et décembre ; le quinzième jour dans les autres mois.

Ignominia. Note infamante infligée par le censeur. Elle ne durait que d'une censure à l'autre. Le citoyen frappé d'ignominie ne pouvait exercer ses droits d'électeur, mais il demeurait éligible. L'*ignominia* était donc beaucoup moins grave que l'*infamia* (Voir ce mot).

Imago. 1° Portrait, statue. Les *imagines majorum* étaient des masques en cire, moulés sur la face des morts d'une noble famille, et qui, après avoir servi à figurer le défunt sur son lit de parade, étaient conservés dans l'*atrium* de la maison. Ces masques et les bustes en cire sur lesquels on les adaptait, étaient rangés dans de petites niches ou armoires (*armaria*) disposées tout le long des murs, reliées par des lignes de peinture qui en faisaient comme un arbre généalogique, et au-dessous desquelles une inscription (*titulus* ou *elogium*) rappelait les noms, titres, dignités et hauts faits des ancêtres. C'étaient les archives de l'histoire de la famille; mais bien souvent, l'orgueil des familles et surtout des parvenus leur fit inventer de faux exploits, de fausses magistratures et même de faux ancêtres, et falsifia l'histoire. Quand un des ancêtres s'était particulièrement distingué, par exemple, quand il avait obtenu le triomphe, on ne se contentait pas de ces *imagines* en cire, mais on lui élevait une véritable statue dans le vestibule. Les jours de fête, on ouvrait les *armaria*, et on couronnait les bustes de laurier; aux funérailles d'un membre de la famille (Voir **Funus**) les *imagines* étaient portées par des hommes, qui prenaient part au cortège funèbre, revêtus du costume et des insignes du personnage dont ils avaient le masque, en sorte que toute la lignée des ancêtres semblait conduire le deuil de ses descendants. Le droit d'image (*jus imaginum*) était réservé aux familles de la *nobilitas*, c'est-à-dire aux familles dont les membres avaient occupé des magistratures curules. Plus tard, au moment du déclin de cette noblesse, les *imagines* furent remplacées par de simples médaillons de métal (*clipeatae imagines*) ;

Fig. 168.

2° Médaillons impériaux accrochés aux enseignes ; les enseignes elles-mêmes ornées de ces médaillons (fig. 168). Les *imagines* étaient portées par les *imaginiferi*.

G. M.

Imbrices. Le toit de la maison romaine était couvert de tuiles plates en terre cuite ou en marbre (*tegulae*) dont les jonctions, qui suivaient la pente de la toiture, étaient dissimulées par d'autres tuiles connexes en forme de manchon. C'étaient les *imbrices*, qui donnaient plus de cohérence au système des *tegulae* (fig. 169). P.

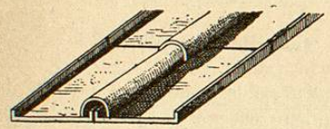

Fig. 169.

Immolatio. La victime une fois conduite à l'autel, on répandait sur sa tête de la farine et du sel (*mola salsa*); c'était proprement l'*immolatio;* puis on versait encore sur sa tête une coupe de vin ; et on la tuait. Dans les sacrifices publics, elle était tuée, non par les prêtres, mais par des serviteurs appelés *ministri*, *cultrarii*, *popae*, *victimarii*.

Immunes. Ceux des soldats et des sous-officiers qui étaient dispensés des corvées, en récompense de leurs services.

Immunitas. 1° Exemption de l'impôt qui peut être bornée à la contribution personnelle (*tributum capitis* — Voir **Tributum**) ou étendue à la contribution foncière (*tributum soli*) ;

2° État du *miles immunis*, soldat exempt des corvées.

Impages. Traverse de porte, large bande horizontale qui s'étend d'un montant (*postis*) à l'autre. G. G.

Impedimentum. D'une façon générale tout ce qui retarde la marche, proprement le bagage d'un soldat, d'une armée, comprenant le train des chariots de transport, les bêtes de somme, etc.

M.-A. R.

Imperator. Titre conféré par les acclamations des soldats aux généraux en chef victorieux. Il devint, dans la suite, le titre particulier et constant de l'empereur : ce titre, joint à la puissance proconsulaire, faisait de l'empereur le chef de l'armée.

Imperium. Opposé à *potestas*, l'*imperium* désigne le pouvoir de certains magistrats (consuls, préteurs, dictateurs) sur les personnes : pouvoir judiciaire à Rome (*imperium domi*), et militaire hors du *pomerium* (*imperium militiae*). Le magistrat revêtu de l'*imperium* a tous les droits de celui qui n'a que la simple *potestas* (Voir ce mot) et de plus : 1° le droit d'auspice hors de Rome et dans Rome; 2° le droit de lever et de commander des armées, de nommer les officiers; 3° la juridiction, à l'origine du moins, dans toute son étendue. Peu à peu les divers magistrats revêtus de l'*imperium* se sont partagé la juridiction; 4° le droit de coercition (Voir **Vocatio, prensio**); 5° le droit de convoquer le peuple hors de Rome en comices centuriates.

L'*imperium* est conféré par une loi curiate. Il est symbolisé par les faisceaux et les licteurs. Dès le début de la République, il est limité par le droit d'appel au peuple. Voir **Provocatio.**

Impietas. Offense commise à dessein contre les dieux : l'auteur de cette offense est dit *impius*, parce que, de l'avis des pontifes, aucune expiation ne peut le purifier.

Impilia. Chaussures chaudes en feutre, portées l'hiver, ou dans les pays froids. G. M.

Impluvium. Bassin carré, à ciel ouvert, destiné à recevoir les eaux pluviales qui tombaient par le *compluvium* (Voir ce mot). L'*impluvium* était parfois orné d'un jet d'eau. P.

Inaugurare regem, flaminem. Cérémonie par laquelle on s'assurait, en prenant les auspices, que le nouveau roi ou le nouveau prêtre du culte officiel était agréé des dieux.

Inaures. Pendants d'oreilles, portés à Rome par les femmes seules. Ils sont en métal précieux, ciselés artistement et très souvent ornés de pierreries et

surtout de perles. On les appelle aussi *pendentes*. G. M.

Incensus. Citoyen qui ne s'est pas fait porter sur les registres du cens (Voir **Censor**) ; il est vendu par l'État comme esclave.

Incisura. 1° Incision, coupure, fente;

2° Taille des arbres ;

3° Nervures des feuilles, lignes de la main, etc. ;

4° En peinture, hachures. G. M.

Incunabula. Langes où l'on emmaillotait les enfants (Voir **Fascia**). G. M.

Incola. Personne vivant et ayant un établissement effectif (*Laris collocatio*) dans une commune à laquelle elle ne se rattache pas par sa naissance, mais qui conserve pourtant le droit de cité dans sa ville maternelle. Si cette ville est de rang supérieur ou égal à celle où l'*incola* a sa résidence (les villes sont classées en : 1° municipes et colonies romaines : 2° municipes et colonies latines; 3° *civitates foederatae, liberae, immunes*; 4° *civitates stipendiariae*), celui-ci a le droit de vote dans une curie qui lui est désignée d'avance. Ces étrangers domiciliés supportent les charges de la commune (Voir **Munus**) et quand, à la fin de l'Empire, les magistratures municipales devinrent des charges, ils y furent admis. P. J.

Incus. Enclume. L'enclume des forgerons romains avait la même forme que la nôtre. G. M.

Index. En général tout ce qui indique, annonce et signifie quelque chose.

1° Table des matières, sommaire, index d'un livre; catalogue, registre matricule ;

2° Pancarte fixée sur le *volumen* et où était inscrit le titre du livre; fiche mobile, en général de parchemin teint en rouge, qui pendait en dehors de la *cista* et indiquait le contenu du livre ; inscription commémorative sur un monument, la base d'une statue, etc. ;

3° Délateur, témoin à charge ;

4° Pierre de touche, qui dénonce le titre et la qualité du métal vérifié, etc. G. M.

Indigitamenta. Recueil de formules d'invocation, rédigé par Numa, complété par les pontifes : il indiquait des prières efficaces à l'adresse des puissances surnaturelles guidant l'homme dans les plus menus détails de la vie.

Inducula et **indusium.** Vêtement de dessous, porté par les femmes sur la chemise (*tunica intima, interior,* ou *subucula*), et qui ressemblait lui-même à une ample chemise ou à une blouse.

Indulgentia. Droit de grâce, exercé par l'empereur : ou bien il arrête les poursuites (*abolitio publica*), ou bien il remet la peine (*restitutio*). G. M.

Indutiae. Paix conclue sans *foedus* (Voir ce mot) et pour un certain temps seulement : après ce délai, la guerre pouvait, de nouveau, être déclarée par les fétiaux. La violation de cette paix donnait lieu à une *clarigatio* (Voir ce mot) et à la livraison du coupable.

Indutus. Vêtement de dessous placé immédiatement sur le corps comme une chemise : par exemple, la tunique. Voir **Amictus.** G. M.

Infamia. Perte des droits politiques et de certains droits privés. Elle est irrémédiable, mais elle comporte des degrés (par exemple, à l'égard de la faculté d'ester en justice). Elle est attachée à certaines professions déshonorantes et à certaines condamnations. A titre exceptionnel, elle est parfois appliquée aux enfants des condamnés (Voir **Ignominia**).

Infans. D'après le sens étymologique, l'*infans* est celui qui ne peut point parler (*qui fari non potest*) : on le considère comme incapable de faire un acte juridique, même avec l'*auctoritas* de son tuteur; car cette *auctoritas* peut bien compléter la volonté du pupille, mais non y suppléer. On admettait que l'*infantia* finissait à sept ans.

Inferiae. Offrandes funèbres présentées aux mânes : on versait sur les tombes du vin, du lait chaud, le sang des victimes; on immolait des animaux de couleur noire; on apportait des onguents, des fleurs, des couronnes, enfin des mets (*cena feralis*); on faisait même des festins sur les tombeaux.

Infitiatio. Négation d'une dette. Dans certains cas, celui qui niait sa dette était condamné à payer le double : par exemple, celui qui, ayant commis un délit contre la propriété d'autrui, niait ce délit pour échapper aux conséquences de la loi Aquilia. Voir **Damnum.**

Infula. Bande ou guirlande de laine généralement blanche et dans certaines occasions pourpre. Les prêtres et notamment les vestales la portaient autour de leur front pendant les cérémonies solennelles; elle ornait l'*apex* des flamines et décorait la tête des victimes (fig. 170). De l'*infula* pendaient les bandelettes consacrées (*vitta*). G. M.

Fig. 170.

Ingenuus. Ce mot désigne la condition juridique de l'individu qui est né libre et qui n'est jamais tombé en esclavage. Grâce à la fiction du *postliminium* (Voir ce mot), la captivité à l'étranger n'enlève pas l'ingénuité.

Injectio manus. Sous le régime des actions de la loi (Voir **Actiones legis**) c'est le procédé le plus ordinaire d'exécution des jugements établi par les Douze Tables. La partie à qui le juge a infligé une condamnation pécuniaire (*judicatus*), le débiteur qui a avoué sa dette devant le magistrat (*confessus in jure.*—Voir **Jus** et **Judicium**) doivent se libérer au bout de trente jours (*triginta dies justi*). Sinon, ce délai expiré, le créancier appelle le condamné devant le magistrat, *in jus*, et met la main sur lui (*manus injectio*) en prononçant des paroles solennelles. Alors, deux cas peuvent se produire : 1° ou bien le défendeur ne résiste pas : le magistrat l'attribue au créancier; le créancier l'emmène à titre d'*addictus* dans sa prison particulière (*carcer privatus*); il peut le charger de chaînes de quinze livres au plus et doit lui donner au moins deux livres de farine par jour. Au bout de soixante jours il peut le vendre ou le tuer; s'il y a plusieurs créanciers, ils peuvent se partager son corps; 2° ou bien le défendeur résiste (*manum a se depellere*) : alors il est tenu de fournir aussitôt un *vindex*, c'est-à-dire un tiers qui fasse l'affaire sienne et qui commence un nouveau procès avec le créancier. Le but de la *manus injectio* était de mettre les biens du condamné sous la main du créancier ; cette brutale voie de contrainte s'appliquait directement à la personne du condamné et n'atteignait ses biens que par voie de conséquence.

Injuria. 1° Au sens large : toute espèce d'acte contraire au droit;

2° Au sens étroit : atteinte à la dignité d'une personne libre. L'injure peut avoir lieu : *a*) par paroles (Voir **Occentatio, Carmen**) : les Douze Tables, dans ce cas, infligeaient la peine des verges et la *deminutio capitis; b*) par actes : en cas de *membrum ruptum,* les Douze Tables maintenaient le système de la *vindicta* (Voir ce mot) et infligeaient le *talio* (Voir ce mot); en cas d'*os fractum*, elles établissaient le système de la *poena* (Voir ce mot) en forçant l'offenseur de donner à l'offensé 150 ou 300 as; pour toute autre injure, quelle qu'en fût la gravité, elles forçaient l'of-

fenseur de donner 25 as. — Le droit prétorien supprima absolument le système de la *vindicta* et, en établissant l'*actio aestimatoria injuriarum*, permit au juge d'élever ou d'abaisser la peine pécuniaire due à l'offensé suivant la gravité de l'injure; en même temps le condamné était atteint d'infamie. Une action du même genre fut établie par le droit civil, en vertu d'une loi Cornelia rendue par Sylla, pour l'injure consistant dans le fait de *pulsare, verberare, domum vi introire*. Enfin cette même loi établissait contre le délinquant une poursuite par voie de *crimen* (Voir ce mot).

Inquilinus. Locataire : ce mot s'applique spécialement au locataire de maisons, à la différence du *colonus*, locataire de fonds de terre.

Insanus. On appelle *insani* les fous sans intervalles lucides, par opposition aux *furiosi*, dont la folie n'était pas continue. A l'origine, les *furiosi* seuls avaient des curateurs; plus tard, on en donna aux *insani*. Voir **Curatela.**

Insigne. Insigne, marque définitive dans le sens le plus étendu : pièces caractéristiques du vêtement; costume des magistrats; devise; attributs particuliers; décoration ; figures sculptées à la proue d'un navire (Voir **Tutela**) ; signal ; hauts faits, actions d'éclat qui signalent un homme, etc. G. M.

Fig. 171.

Instaurare. Terme de la langue des pontifes : recommencer une cérémonie qui a été mal faite.

Instita. 1° Garniture caractéristique, toujours brodée au bas de la *stola*, comme un volant (fig. 171); 2° Toute espèce de bandelette : bande, bandeau, sangle. G. M.

Institor. Sorte de commis-voyageur ou de placier qui vendait les marchandises pour le compte d'un autre, en prélevant une commission. F. V.

Instrumentum. On appelle *instrumenta* les pièces écrites que présentent les parties. Bien que la *stipulatio* (Voir ce mot) fût un contrat verbal, on prit l'habitude de la constater dans un écrit, qui permettait aux parties de faire aisément la preuve : cet écrit était un *instrumentum*.

Insula. Maison de rapport, habitée par les pauvres et les gens de fortune médiocre. Chaque *insula* occupe l'espace délimité par quatre rues qui se coupent; elle se compose de plusieurs corps de logis, entre lesquels sont des cours étroites; le rez-de-chaussée est occupé par des boutiques (*tabernae*) et des ateliers (*pergulae*); les étages sont divisés en nombreux appartements (Voir **Coenaculum**). P.

Intentio. Partie de la formule, dans laquelle le demandeur indique son droit. Voir **Formula.**

Intercessio. 1° En droit public, opposition signifiée par un magistrat à un magistrat égal ou inférieur. Elle s'exerce en trois cas : *a*) contre les sénatus-consultes; *b*) contre les propositions (*rogationes*) soumises aux comices ; *c*) contre les décrets des magistrats. Les tribuns de la plèbe, qui n'appartiennent pas à la hiérarchie des magistrats, peuvent toujours exercer le droit d'*intercessio*, quel que soit le magistrat qu'ils paralysent. La nomination du dictateur, la prise des auspices, les sentences des jurys, ne peuvent être empêchées par l'*intercessio;*

2° En droit privé, acte par lequel on se rend solidaire de la dette d'un autre : ou bien on prend un engagement accessoire, qui ne libère pas le débiteur,

mais qui cautionne sa solvabilité; ou bien on s'oblige au lieu et place du débiteur, que par là même on libère. Au 1er siècle de l'Empire, le sénatus-consulte Velléien défendit aux femmes de prendre de tels engagements.

Interdictio aquae et ignis. Exil forcé, qui entraîne la mort civile et la confiscation des biens. Cette mesure peut être abrogée par une loi centuriate.

Interdictum. Décret rendu par le préteur pour terminer une contestation entre deux individus. Par ce décret, qu'il rend en vertu de son *imperium*, le préteur donne à l'une des parties un ordre ou une défense ; par exemple, il ordonne de rendre une chose enlevée par la violence, ou bien il défend de troubler le possesseur d'une chose. Si la partie qui reçoit cette instruction obéit, la querelle est close. Si elle résiste, le préteur renvoie les deux adversaires devant le juge, pour que celui-ci décide si la résistance du défendeur est légitime. L'interdit, à l'origine, n'est qu'une mesure de circonstance prise à l'occasion d'un procès. Mais, dans la suite, les interdits furent des dispositions générales, que le préteur faisait connaître dans son édit; ils acquirent une grande importance, et c'est en particulier par l'introduction des interdits que le système de la *possessio* (Voir ce mot) prit une valeur juridique.

Interrex. Interroi. Lorsque le titulaire d'une magistrature (roi ou magistrat sous la République) meurt sans avoir pu transmettre à son successeur en le désignant lui-même (Voir **Nominatio**) le droit d'auspice (Voir **Auspicia**) auquel l'autorité est attachée, ce droit revient à l'ensemble des *patres*. Ceux-ci le délèguent à un magistrat, tiré au sort parmi eux, l'interroi, qui désigne, au bout de cinq jours, un autre interroi, et celui-ci en désigne à son tour un autre, et ainsi de suite jusqu'à la désignation du titulaire définitif. Les plébéiens n'ayant pas le *jus auspicii* (Voir **Auspicium**), les magistratures plébéiennes (tribunat, édilité de la plèbe) ne sont pas susceptibles d'interrègne. Dans les municipes on trouve aussi des *interrois* (Voir **Praefectus**).

Interula. Tunique de dessous, qui servait de chemise ; on l'appelle aussi *subucula* (Voir **Tunica**). G. M.

Intusium. Voir **Supparus** et **Tunica.**

Italicum jus. Voir **Jus Italicum.**